



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 18.2017 - édition du 01/02/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique
BP/N° 87

Nice, le 01 FEV. 2017

**ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS
ET DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE EZE,
LA TURBIE ET VILLEFRANCHE-SUR-MER
DANS LE CADRE DU 5^{ème} TRAIL DU DIMANCHE 26 FEVRIER 2017**

2017 - 121

Le préfet des Alpes Maritimes

- Vu** la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5 ;
- Vu** le Code de sécurité intérieure, notamment l'article L. 512-3 ;
- Vu** la lettre du maire d'Eze sollicitant les maires des communes de La Turbie et Villefranche-sur-Mer pour leur demander de détacher deux de leurs policiers municipaux afin de participer au dispositif de sécurité mis en place par la commune d'Eze pour la course du 5^{ème} Trail prévue le dimanche 26 février 2017 ;
- Vu** la réponse favorable du maire de La Turbie en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu** la réponse favorable du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 30 novembre 2016 ;
- Considérant** que le dimanche 26 février 2017, la ville d'Eze organise la 5^{ème} course de Trail ;
- Considérant** que cette manifestation sportive devrait attirer un afflux important de population ;
- Considérant** que les moyens en effectifs de police municipale de la commune d'Eze doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales ;
- Considérant** l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les maires d'Eze, La Turbie et Villefranche-sur-Mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur la commune d'Eze, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du Code de sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité lors de la 5^{ème} course de Trail le dimanche 26 février 2017 ;

... / ...

Article 2 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune d'Eze.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Eze, La Turbie et Villefranche-sur-Mer et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies d'Eze, La Turbie et Villefranche-sur-Mer.

Fait à Nice, le 09 FEV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

CAPACITE


François-Xavier LAUCH



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : Philippe Mariani
☎ : 04 93 72 29 37

Nice, le 31 FEV. 2017

✉ : philippe.mariani@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : K:\DRCLAAff-Jurid-Legalité\DU\PAutorisation\Autorisation de
Pénétrer\IGN\DemandeNov2016\ArrêtéAutoPréfetJanv2017.odt

2017-124

Communes du Département des Alpes-Maritimes

Mission de travaux géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique
et forestière (IGN)

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS
PUBLIQUES OU PRIVÉES AFIN D'Y EFFECTUER DES TRAVAUX ET DES ETUDES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

VU le code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée
par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011, modifié, concernant l'IGN ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'IGN en matière d'information forestière ;

VU la lettre du 10 novembre 2016 du directeur général de l'IGN, sollicitant l'autorisation
de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les personnes chargées d'y effectuer
des travaux et des études de nature géodésique, géographique ou relatifs à la réalisation
de l'inventaire forestier national ;

CONSIDÉRANT l'intérêt national des travaux géographiques et forestiers de l'IGN
situé au 73, avenue de Paris, 94165 Saint-Mande Cedex ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

... / ...



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et les personnes qui les aident dans ces travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Chacun des agents chargés des travaux et des études susmentionnés utilisant le présent arrêté en sera muni d'une copie qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 (dix) jours dans la mairie des communes citées à l'article 2.

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, elle n'est valable qu'après un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les communes mentionnées à l'article 2 aux lieux habituels d'affichage, à la diligence des maires.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires et adressé à la préfecture des Alpes-Maritimes (services de l'État dans les Alpes-Maritimes, préfecture des Alpes-Maritimes, direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de la légalité, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés en mairie des communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 (six) mois de sa date.

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Pour ces travaux et ces études, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux et les études est réglé entre les propriétaires et l'IGN dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 7 : Les maires des communes susmentionnées, les habitants de ces communes, les propriétaires concernés, les gardes champêtres ou forestiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes qui effectueront les travaux et les études.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des réalisations établies sur le terrain.

Les maires desdites communes prendront les dispositions nécessaires pour que lesdites personnes chargées des études et des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder aux salles où ils sont déposés.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères, sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 9 : Il est interdit d'apporter aux études et aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou un empêchement quelconque, ainsi que toute destruction, détérioration ou déplacement.

Toute infraction constatée à cette interdiction donnera lieu à application des dispositions de l'article 322-3 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Les policiers nationaux ou les gendarmes dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – Service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris – 94165 Saint-Mande Cedex ou à l'adresse électronique suivante : sgn@ign.fr

Article 10 : L'IGN est chargé de faire procéder aux notifications mentionnées à l'article 4.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires du département des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'IGN, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Nice, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL 3676

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité
Affaire suivie par : B. Godet
☎ 04.93.72.29.32

Nice, le **31 JAN. 2017**

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES GENS DU VOYAGE LE CANNET –
MANDELIEU-LA NAPOULE – PÉGOMAS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 portant création du syndicat intercommunal des gens du voyage Le Cannet – Mandelieu-La Napoule ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins et notamment son article 5 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des gens du voyage Le Cannet – Mandelieu-La Napoule – Pégomas ne comporte plus aucun membre ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des gens du voyage Le Cannet – Mandelieu-La Napoule – Pégomas.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat intercommunal des gens du voyage Le Cannet – Mandelieu-La Napoule – Pégomas, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Article 3 : La dissolution du syndicat intercommunal des gens du voyage Le Cannet – Mandelieu-La Napoule – Pégomas sera prononcée après accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 30 juin 2018, un liquidateur sera nommé afin de définir les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal des gens du voyage Le Cannet – Mandelieu-La Napoule – Pégomas.

Article 4 : Le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat intercommunal des gens du voyage Le Cannet – Mandelieu-La Napoule – Pégomas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Section Intercommunalité
Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 31 JAN. 2017

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES GENS DU VOYAGE MOUGINS -
VALLAURIS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant création du syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins-Vallauris ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins-Vallauris ne comporte plus aucun membre ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins-Vallauris.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins-Vallauris, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Article 3 : La dissolution du syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins-Vallauris sera prononcée après accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 30 juin 2018, un liquidateur sera nommé afin de définir les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins-Vallauris.

Article 4 : Le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins-Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742


Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction des Ressources de l'Immobilier
et de la Logistique
Bureau des Ressources Humaines
de la Formation et des Concours
Chef de bureau : Charlotte MARTY

Affaire suivie par : Brigitte Cotto
☎ : 04.93.72.24.38 📠 : 04.93.72.24.31
✉ : brigitte.cotto@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 : arrêté de nomination.odt
arrêté n° 2017.122

Nice, le 30 JAN. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1994 modifié instituant une régie d'avances à la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur en date du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général des Alpes-Maritimes :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Fabienne COT, secrétaire administratif de classe supérieure est nommé régisseur de d'avances de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 2

Madame Fabienne COT est astreinte à constituer un cautionnement en garantie de ses opérations, pour un montant de 3 800 €, fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Fabienne COT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 320 € par en application de ce même arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Véronique CHARLET, adjoint administratif principal de 1ère classe et Monsieur Emmanuel PALAZZOLI adjoint administratif principal de 2ème classe sont désignés régisseurs suppléants.

Article 5

L'arrêté du 27 septembre 2006 portant nomination de M. Alain KOPOYAN en qualité de régisseur d'avance de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3603


Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction des Ressources de l'Immobilier
et de la Logistique
Bureau des Ressources Humaines
de la Formation et des Concours
Chef de bureau : Charlotte MARTY

Nice, le 30 JAN. 2017

Affaire suivie par : Brigitte Cotto
☎ : 04.93.72.24.38 📠 : 04.93.72.24.31
✉ : brigitte.cotto@alpes-maritimes.gouv.fr
📎 : arrete nomination regisseur.odt
arrêté n° 2017-123

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence – Alpes- Côte d'Azur en date du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Annie LIAGRE, adjoint administratif de 1^{ère} classe est nommée régisseur de recettes à la préfecture des Alpes-Maritimes en remplacement de Mme Fabienne COT, appelée à d'autres fonctions ;

Article 2

Madame Annie LIAGRE devra réaliser l'engagement d'une caution solidaire constitué par son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel à Paris.

Ce cautionnement sera d'un montant égal à 8 800 € (huit mille huit cent euros) correspondant au montant des recettes encaissées mensuellement, de 760 001 € à 1 500 000 €, conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Annie LIAGRE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 1 050 € (mille cinquante euros) en application des dispositions l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Agnès L'HUILLIER, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est désignée régisseur suppléant.

Article 5

L'arrêté du 2 avril 2017 portant nomination de Mme Fabienne COT, régisseur de recettes est abrogé.

Article 6

Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DKIL-D 0665

Frédéric MAC KAIN



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 – 120

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE DES AERODROMES DE NICE-COTE D'AZUR ET CANNES-MANDELIEU

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3, tels que modifiés et créés par le décret n°2007-617 du 26 avril 2007 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-1127 du 19 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission consultative économique des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu ;
- Vu** le courriel du 11 janvier 2017 de Monsieur Philippe VILLARD de l'International Air Transport Association (IATA) demandant la désignation de Madame Andrea WÄCHTERSCHÄUSER en remplacement de Monsieur Philippe VILLARD en tant que représentant l'IATA au sein de la commission consultative économique des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu ;
- Vu** la proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014-1127 du 19 novembre 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative économique des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu est modifié dans son article 1^{er} comme suit :

A l'alinéa :

4)- Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

- Monsieur Philippe VILLARD, représentant l'International Air Transport Association, est remplacé par :
- Madame Andrea WÄCHTERSÄUSER, représentant l'International Air Transport Association.

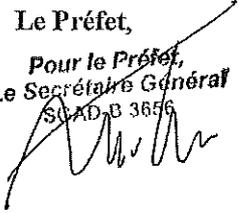
Article 2 : Les membres désignés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté initial du 19 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, villa « la Côte », 33 boulevard Frank Pilatte, BP 179, 06303 Nice cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SUAD, B 3656



Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Cabinet.....	2
Securite publique.....	2
AP 2017.121 5eme Trail 26.02.2017.....	2
D.R.C.L.....	4
Affaires juridiques et légalité.....	4
AP 2017.124 Communes du 06 Aut penetrer Travx IGN.....	4
Fin competences SIGV Cannet Mandelieu Pegomas.....	7
Fin Competences SIGV Mougins Vallauris.....	9
D.R.I.L.....	11
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	11
AP 2017.122 Nom. Regisseur Avances Mme Cot F.....	11
AP 2017.123 Nom. Regisseur Recettes Mme Liagre A.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	15
DSAC Sud Est.....	15
Nomination Designation Interim.....	15
AP 2017.120 Comp.C.C.E ANCA et Cannes Mand.modif.....	15

Index Alphabétique

AP 2017.120 Comp.C.C.E ANCA et Cannes Mand.modif.....	15
AP 2017.121 5eme Trail 26.02.2017.....	2
AP 2017.122 Nom. Regisseur Avances Mme Cot F.....	11
AP 2017.123 Nom. Regisseur Recettes Mme Liagre A.....	13
AP 2017.124 Communes du 06 Aut penetrer Travx IGN.....	4
Fin Competences SIGV Mougins Vallauris.....	9
Fin competences SIGV Cannet Mandelieu Pegomas.....	7
Cabinet.....	2
D.R.C.L.....	4
D.R.I.L.....	11
DSAC Sud Est.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	15